



DISTRICT DE L'EURE DE FOOTBALL COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion restreinte N° 03

Réunion électronique
du Jeudi 28 Novembre 2019
Lieu : Siège du D. E. F.

Présidence : M. Pascal LEBRET.

Membres participants :

MM. Bruno FARINA – Patrick GOSSE – Jean François MERIEUX – Daniel RESSE.

*Les décisions, ci-après, de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours (sauf précision pour un délai réduit indiqué sur le dossier concerné)** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

AFFAIRES EXAMINEES

**Plateau U9 du 23 Novembre 2019
Club US BARROISE**

Participation d'un joueur non licencié en plateau U9.

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Considérant la feuille de match du plateau cité en rubrique,
- Constatant que figure, sur cette feuille de match, dans la composition de l'équipe de l'US BARROISE, le joueur **Jessy DENIS**, inscrit sans numéro de licence.
- Constatant que ce joueur était titulaire d'une licence n°2548385498 auprès de l'US BARROISE la saison dernière.
- Attendu que la-dite licence n'a pas été renouvelée pour la saison 2019-2020 en cours.
- Considérant qu'en conséquence, M. Jessy DENIS a pris part au plateau du 23 Novembre sans être licencié.
- Compte tenu de ces éléments, la Commission, décide de faire usage du droit d'évocation et s'appuyant sur les dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, et d'ouvrir une enquête dans le respect des règlements en vigueur.

Après examen des pièces figurant au dossier,

Considérant les dispositions des RG de la LFN (et de la FFF), qui stipulent :

« Article – 59 Obligation

1. Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, la L.F.P., les Liges régionales, les Districts ou les clubs affiliés, **tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son club régulièrement établie au titre de la saison en cours**. Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche et, plus généralement, toute personne qui prend part aux activités officielles organisées par la F.F.F., la L.F.P., les Liges régionales, les Districts ou les clubs affiliés en assumant une fonction ou mission dans l'intérêt et/ou au nom d'un club.

2. En cas de non-respect des obligations fixées à l'alinéa précédent, il est fait application des sanctions prévues à l'article 218 des présents règlements. »

« Article – 218 Non-respect des obligations relatives aux licences

Les clubs qui n'ont pas satisfaits aux obligations fixées aux articles 30.1 et 59 des présents règlements, sont passibles de l'une ou de plusieurs des sanctions visées à l'article 200 des présents règlements, et a minima d'une amende par licence manquante. »

Attendu que M. Jessy DENIS, a effectivement pris part à ce plateau sous les couleurs de l'US BARROISE.

Attendu qu'il est formellement interdit à un joueur non licencié de prendre part à ces plateaux.

Rappelant que le fait de faire participer un joueur (ou une joueuse) non licencié à une rencontre, engage totalement et entièrement la responsabilité du club et de son Président en regard de tous les événements et incidents qui pourraient intervenir lors de ces rencontres.

Compte tenu de tous ces éléments, dans le respect des RG de la FFF et des articles précités, considérant les éléments du dossier, et pour ces motifs, la Commission décide :

- D'infliger, au club de l'US BARROISE, une amende de 92 € suivant les droits et pénalités en vigueur au DEF.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Libres – section Jeunes pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

Plateau U9 du 23 Novembre 2019

Club FC GISORS GVN27

Participation d'un joueur non licencié en plateau U9.

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Considérant la feuille de match du plateau cité en rubrique,
- Constatant que figure, sur cette feuille de match, dans la composition de l'équipe du FC GISORS GVN27, un joueur est inscrit sans numéro de licence sous le nom de **Oumar TOP**.
- Constatant que ce joueur n'a jamais été titulaire de licence auprès de la FFF et donc, qu'il n'est pas licencié pour la saison 2019-2020 en cours.
- Considérant qu'en conséquence, M. Oumar TOP a pris part au plateau du 23 Novembre sans être licencié.

- Compte tenu de ces éléments, la Commission, décide de faire usage du droit d'évocation et s'appuyant sur les dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, et d'ouvrir une enquête dans le respect des règlements en vigueur.

Après examen des pièces figurant au dossier,

Considérant les dispositions des RG de la LFN (et de la FFF), qui stipulent :

« Article – 59 Obligation

*1. Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés, **tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son club régulièrement établie au titre de la saison en cours.** Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche et, plus généralement, toute personne qui prend part aux activités officielles organisées par la F.F.F., la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés en assumant une fonction ou mission dans l'intérêt et/ou au nom d'un club.*

2. En cas de non-respect des obligations fixées à l'alinéa précédent, il est fait application des sanctions prévues à l'article 218 des présents règlements. »

« Article – 218 Non-respect des obligations relatives aux licences

Les clubs qui n'ont pas satisfaits aux obligations fixées aux articles 30.1 et 59 des présents règlements, sont passibles de l'une ou de plusieurs des sanctions visées à l'article 200 des présents règlements, et a minima d'une amende par licence manquante. »

Attendu que M. Oumar TOP, a effectivement pris part à ce plateau sous les couleurs du FC GISORS GVN27.

Attendu qu'il est formellement interdit à un joueur non licencié de prendre part à ces plateaux.

Rappelant que le fait de faire participer un joueur (ou une joueuse) non licencié à une rencontre, engage totalement et entièrement la responsabilité du club et de son Président en regard de tous les événements et incidents qui pourraient intervenir lors de ces rencontres.

Compte tenu de tous ces éléments, dans le respect des RG de la FFF et des articles précités, considérant les éléments du dossier, et pour ces motifs, la Commission décide :

- D'infliger, au club du FC GISORS GVN27, une amende de 92 € suivant les droits et pénalités en vigueur au DEF.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Libres – section Jeunes pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

**Plateau U9 du 23 Novembre 2019
Club US RUGLES LYRE**

Participation d'un joueur non licencié en plateau U9.

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Considérant la feuille de match du plateau cité en rubrique,
- Constatant que figure, sur cette feuille de match, dans la composition de l'équipe de l'US RUGLES-LYRE, un joueur est inscrit sans numéro de licence sous le nom de **Etan BOULAY**.

- Constatant que ce joueur n'a jamais été titulaire de licence auprès de la FFF et donc, qu'il n'est pas licencié pour la saison 2019-2020 en cours.
- Considérant qu'en conséquence, M. Etan BOULAY a pris part au plateau du 23 Novembre sans être licencié.
- Compte tenu de ces éléments, la Commission, décide de faire usage du droit d'évocation et s'appuyant sur les dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, et d'ouvrir une enquête dans le respect des règlements en vigueur.

Après examen des pièces figurant au dossier,

Considérant les dispositions des RG de la LFN (et de la FFF), qui stipulent :

« Article – 59 Obligation

1. Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son club régulièrement établie au titre de la saison en cours. Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche et, plus généralement, toute personne qui prend part aux activités officielles organisées par la F.F.F., la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés en assumant une fonction ou mission dans l'intérêt et/ou au nom d'un club.

2. En cas de non-respect des obligations fixées à l'alinéa précédent, il est fait application des sanctions prévues à l'article 218 des présents règlements. »

« Article – 218 Non-respect des obligations relatives aux licences

Les clubs qui n'ont pas satisfaits aux obligations fixées aux articles 30.1 et 59 des présents règlements, sont passibles de l'une ou de plusieurs des sanctions visées à l'article 200 des présents règlements, et a minima d'une amende par licence manquante. »

Attendu que M. Etan BOULAY, a effectivement pris part à ce plateau sous les couleurs de l'US RUGLES-LYRE.

Attendu qu'il est formellement interdit à un joueur non licencié de prendre part à ces plateaux.

Rappelant que le fait de faire participer un joueur (ou une joueuse) non licencié à une rencontre, engage totalement et entièrement la responsabilité du club et de son Président en regard de tous les événements et incidents qui pourraient intervenir lors de ces rencontres.

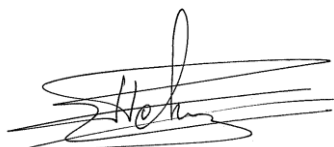
Compte tenu de tous ces éléments, dans le respect des RG de la FFF et des articles précités, considérant les éléments du dossier, et pour ces motifs, la Commission décide :

- D'infliger au club de l'US RUGLES-LYRE une amende de 92 € suivant les droits et pénalités en vigueur au DEF.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Libres – section Jeunes pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

Le Président
Pascal LEBRET



Le Secrétaire
Daniel RESSE

